Envoyé en préfecture le 23/10/2023
Reçu en préfecture le 23/10/2023
Publié le 23/10/2023
ID : 029-200076669-20230915-23_020-AR

Région BRETAGNE

PÊCHE & PLAISANCE de Cornouaille

REGLEMENT DE POLICE DU PORT DE CONCARNEAU

Arrêté conjoint du Président du Conseil régional
et du Président du Syndicat mixte des ports de pêche-plaisance de Cornouaille

Envoyé en préfecture le 23/10/2023
Reçu en préfecture le 23/10/2023
Publié le 23/10/2023
ID : 029-200076669-20230915-23_020-AR

Monsieur le Président du Conseil régional de Bretagne
et Monsieur le Président du Syndicat mixte des ports de pêche-plaisance de Cornouaille

Vu le Code des transports et notamment son article L.5331-5 à L5331-10, R5333-1 à R5333-28 ; D5342-1 et D5342-2 ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 83-8 du 4 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

Vu le règlement pour le transport et la manutention des marchandises dangereuses (RPM) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2006-1471 du 4 décembre 2006 fixant les limites administratives du port de CONCARNEAU ;

Vu la loi NOTRe du 7 août 2015 notamment son article 22 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2016-13742 du 07 octobre 2016 portant désignation des collectivités bénéficiaires de l'autorité portuaire

Vu l'arrêté préfectoral en date du 4 octobre 2017 portant création du Syndicat mixte des ports de pêche-plaisance de Cornouaille (SMPPC) ;

Vu l'avis favorable du Conseil portuaire du port de CONCARNEAU en date 01 décembre 2022.

CONSIDERANT qu'il y a lieu de modifier le règlement particulier de police du port de CONCARNEAU (29)

ARRETENT

Préambule

Définitions :

L'Autorité portuaire (AP) et l'autorité investie du pouvoir de police portuaire (AI3P) relèvent du Président du Conseil régional pour la partie commerce, construction et réparation navales, du Président du SMPPC pour les parties pêche et plaisance et des responsables qu'ils désignent. Ils sont représentés au plan local pour l'application du présent règlement par les agents de la Capitainerie.

Le plan en annexe délimite les zones géographiques de leurs compétences respectives.

Le terme autorité portuaire utilisé dans ce règlement désigne l'AP et l'AI3P, les exécutifs étant détenteurs des deux pouvoirs.

Usager du port :

- Toute personne physique ou morale faisant usage des installations portuaires dans le cadre de son activité professionnelle.
- Les plaisanciers titulaires d'une autorisation de mouillage délivrée par l'autorité portuaire, le concessionnaire d'outillage public ou une association ayant droit sont considérés comme usagers du port pour l'utilisation de l'espace autorisé.

Règlement Général de Police (RGP) : articles R5333-1 à R5333-28 du code des transports.
GEDOUR : application informatique mise en place par l'Autorité Portuaire pour le suivi des escales des navires.

Envoyé en préfecture le 23/10/2023
Reçu en préfecture le 23/10/2023
Publié le 23/10/2023
ID : 029-200076669-20230915-23_020-AR

Article 1er. Champ d'application

Le règlement général de police est complété par les dispositions suivantes :

Les dispositions du règlement particulier de police s'appliquent sur les parties commerce, construction et réparation navales, pêche et plaisance de Concarneau à l'intérieur du périmètre délimité sur le plan au 1/15000ème joint au présent document.
Il n'y a pas de Zone Maritime et Fluviale de Régulation (ZMFR) à Concarneau.

Article 2. Définitions – marchandises dangereuses

Conforme au règlement général de police

Article 3. Demande d'attribution des postes à quai pour les navires ou bateaux de commerce

Le règlement général de police est complété par les dispositions suivantes :

La demande d'attribution de postes à quai pour les navires de commerce comportant les renseignements nécessaires à l'organisation de l'escale doit être adressée par l'agent consignataire, à la Capitainerie du port par voie électronique via GEDOUR.

Les représentants des navires à passagers effectuant des excursions touristiques journalières sont dispensés de la demande d'attribution de poste à quai dès lors que les horaires sont fixés et publiés à l'avance.

Des règles de priorité d'utilisation des postes à quai peuvent faire l'objet de règlements d'exploitation.

Article 4. Admission dans le port

Le règlement général de police est complété par les dispositions suivantes :

Les navires de commerce transmettent leur déclaration d'entrée à la Capitainerie par voie électronique via GEDOUR.
Les navires transportant des marchandises dangereuses ne sont pas admis dans le port de Concarneau.

L'autorisation d'admission dans la partie commerce, construction et réparation navales du port d'un navire ou bateau-citerne ou mixte ayant transporté des marchandises dangereuses en vrac pour réparation est soumise à l'autorisation de l'autorité portuaire après contrôle d'un expert agréé qui établit un certificat indiquant l'état de l'atmosphère des capacités du navire ou bateau.
Les navires pétroliers ou bateau-citerne ou mixte sur lest doivent être dégazés.

Envoyé en préfecture le 23/10/2023
Reçu en préfecture le 23/10/2023
Publié le 23/10/2023
ID : 029-200076669-20230915-23_020-AR

Article 5. Sortie des navires et bateaux de commerce
Le règlement général de police est complété par la disposition suivante :

Lors de sa demande d'autorisation de sortie via GEDOUR, le capitaine est tenu de signaler tout changement concernant les capacités manœuvrières de son navire qui serait survenu depuis l'entrée.

Article 6. Attribution de poste à quai, admission et sortie des navires et bateaux de pêche ou de plaisance, et des engins flottants

Le règlement général de police est complété par les dispositions suivantes :

Outre les règles édictées ci-dessous, des conditions particulières d'admission, d'entrée et de sortie, de stationnement et d'occupation des infrastructures et plans d'eau dans les concessions de plaisance accordées à la Commune de Concarneau font l'objet d'un règlement d'exploitation (navires en abonnement, navires en escale, navires faisant l'objet d'une garantie d'usage...). D'autre part dans les espaces plaisance gérés en régie par le Syndicat mixte font l'objet également d'un règlement d'exploitation (navires en abonnement, navires en escales, navires faisant l'objet d'une garantie d'usage,...).

6.1. – Navires de pêche

Un poste de débarquement est attribué aux navires hauturiers, par la Capitainerie en accord avec le concessionnaire, au plus tard la veille de leur jour d'arrivée (vente criée ou débarquement sur camions).

Les navires côtiers utilisent les quais de criée disponibles à leur arrivée.

L'accès au port de tout navire ayant une épave, un objet lourd ou encombrant dans leur chalut, le long du bord ou à la remorque, n'est autorisé qu'en application des consignes édictées par la Capitainerie.

6.2 – Navires de plaisance

Les embarcations de plaisance dont les propriétaires ne disposent d'aucun titre d'occupation ne peuvent accéder à l'arrière-port ni y séjourner, même provisoirement, qu'avec l'autorisation expresse de la Capitainerie.

Pour les sorties en mer, l'utilisation de la cale du passage pour mise à l'eau et sortie d'eau est tolérée aux navires de plaisance qui ne sont pas concernés par l'article 6.5 ci-dessous. L'accostage côté chenal leur est strictement interdit lorsque la cale est utilisée par le bac à passagers.

Les navires de taille trop importante pour être accueillis dans le port de plaisance peuvent être admis dans l'arrière port pour un temps limité dans la mesure où le fonctionnement normal du port n'est pas affecté. L'accord préalable de la Capitainerie doit alors être obtenu avant l'entrée dans le chenal d'accès.

Envoyé en préfecture le 23/10/2023
Reçu en préfecture le 23/10/2023
Publié le 23/10/2023
ID : 029-200076669-20230915-23_020-AR

Toute prame ou annexe doit porter des marques distinctives permettant l'identification de leur propriétaire. Elles ne peuvent séjourner sur les ouvrages et terre-pleins du port qu'aux endroits réservés à cet effet.

6.3 – Navires à Utilisation Commerciale (NUC)

Ces navires ne bénéficient d'aucune priorité d'utilisation des quais : ils ne seront admis que si les nécessités d'exploitation le permettent.

6.4 – Manifestations nautiques

Des manifestations nautiques peuvent être autorisées exceptionnellement par l'autorité portuaire concernée dans un espace délimité. L'interlocuteur unique de la Capitainerie est l'organisateur ou son représentant. Le respect des règles de sécurité tant nautique que terrestre ainsi que le placement des navires dans l'espace mis à disposition sont du ressort de l'organisateur.
L'utilisation ponctuelle du plan d'eau hors de l'espace délimité devra faire l'objet d'une demande à la Capitainerie.

6.5 – Activités nautiques de loisirs

La pratique des activités nautiques de loisirs, (avirons, canoës et kayaks de mer, voile sportive, planche à voile ou aérotractée, engins de plage et engins non immatriculés notamment) est interdite dans l'arrière-port, dans l'avant port et dans le chenal d'accès de la tourelle du cochon à l'arrière port.

La circulation des véhicules nautiques à moteur, la pratique du ski nautique (et disciplines associées), d'engins pneumatiques ou bouées ou parachutes ascensionnels tractés par un navire sont interdites dans les limites administratives du port.

L'accès et la mise à l'eau des engins cités ci-dessus sont interdits dans l'arrière port sauf autorisation expresse de la Capitainerie.

6.6 – Servitude et service public

Les navires de servitude et de service public du port disposent d'un poste spécifique qui leur est réservé.

6.7 – Dispositions communes

Dans tous les cas, le stationnement ou l'accostage des navires et bateaux de pêche ou de plaisance, et des engins flottants au quai pétrolier n'est autorisé qu'avec l'accord préalable de la Capitainerie.

L'accès au port est interdit à tout navire ayant un engin suspect à son bord, le long du bord ou en remorque. Les commandants et patrons devront respecter les consignes édictées par l'arrêté en vigueur de M. le Préfet Maritime Atlantique, précisant la conduite à tenir en cas de repêchage de mines ou d'engins dangereux.

Envoyé en préfecture le 23/10/2023
Reçu en préfecture le 23/10/2023
Publié le 23/10/2023
ID : 029-200076669-20230915-23_020-AR

Article 7. Navires militaires français et étrangers

Le règlement général de police est complété par les dispositions suivantes :

Les navires militaires français et étrangers bénéficient d'une priorité d'occupation des postes à quai lors des escales dûment annoncées et pour lesquelles un accord a été donné.

Article 8. Dispositions communes à tous les navires, bateaux ou engins flottants concernant leurs mouvements dans le port

Le règlement général de police est complété par les dispositions suivantes :

Les navires chacun en ce qui le concerne suivant son type d'armement ou de navigation sont autorisés à naviguer dans les limites du port pour l'utilisation des ouvrages, pontons ou mouillages qui leur sont affectés.

8.1 – Conditions d'entrée

Les caractéristiques maxima des navires pouvant accéder au port de Concarneau sont limitées comme suit :

- De jour : 115 m (avec tolérance à 116 m) ;
- De nuit (c'est-à-dire 1 heure avant le coucher et 1 heure après le lever du soleil) : 110m (avec tolérance à 111 mètres) :

Largeur maximum de jour et de nuit : 18 mètres.

Conditions annexes pour les navires de plus de 100 m :

- Les entrées et sorties se feront au minimum 1 heure avant la pleine mer ; la force du vent ne devra pas dépasser 4 à l'échelle Beaufort.
- Présence de deux remorqueurs pour les navires ne disposant pas de propulseur ; un remorqueur pour les navires avec propulseur.

La Capitainerie pourra accorder, pour des cas particuliers et après avis du pilotage, des dérogations au cas par cas aux dispositions du présent article lorsque la manœuvrabilité du navire le justifie.

En fonction des conditions météorologiques et des spécificités du navire, la capitainerie après concertation du pilotage peut reporter les manœuvres ou adapter les moyens humains et matériels.

Les bâtiments de plus de 100 m doivent mouiller en grande rade.

Il est interdit de louvoyer dans le chenal d'accès à l'arrière-port (entre la Médée et le bassin portuaire).

Envoyé en préfecture le 23/10/2023
Reçu en préfecture le 23/10/2023
Publié le 23/10/2023
ID : 029-200076669-20230915-23_020-AR

8.2 - Remorquage

Le recours aux services du remorquage est facultatif sous réserve des dispositions règlementaires et des prescriptions locales, notamment l'article 8.1 du règlement particulier de police du port de Concarneau.
La Capitainerie du port peut, pour des raisons de sécurité, rendre obligatoire le recours aux services du remorquage.
Une astreinte du personnel du remorquage peut être imposée par la capitainerie.
L'assistance d'un remorqueur est obligatoire pour tous navires de plus de 35 mètres en sortie de cale sèche et descente d'ascenseur.

8.3 – Vitesse dans le port

Sauf circonstances particulières de navigation telles que mauvaises conditions météorologiques ou risques d'abordage et pour toutes autres raisons nécessitant une vitesse de sécurité, la vitesse de tous les navires dans le chenal, entre la Médée et l'arrière port, est limitée 4 nœuds.

La vitesse maximale dans le port de plaisance est de 3 nœuds.

La vitesse à l'intérieur de la bande littorale des 300 m est limitée à 5 nœuds pour tout type de navires et d'engins.

8.4 – Veille V.H.F

Tous les équipages de navires, bateaux ou engins flottants sont tenus d'assurer une veille radio sur canal 12 dans les limites administratives du port et le chenal d'approche.

8.5– Dispositions complémentaires

Toute navigation est interdite dans la passe du chenal d'accès lors des entrées et sorties de navires de fort tonnage. Le pilote du port avisera de cette interdiction les commandants et patrons en lançant un appel V.H.F sur le canal 12.

Lors des entrées et sorties de navires de fort tonnage, l'amarrage de tout navire est interdit sur le côté chenal des pontons lourds du port de plaisance de l'avant-port.

L'amarrage de nuit des vedettes à passagers est interdit sur les pontons lourds du port de plaisance de l'avant-port, côté chenal.

8.6 – Engins flottants en construction

Les engins flottants en construction doivent, pour tout mouvement sur le plan d'eau, avoir un patron connaissant les dangers particuliers du bord pour les personnes et capable de diriger à bord une équipe amarinée affectée à la manœuvre.

Envoyé en préfecture le 23/10/2023
Reçu en préfecture le 23/10/2023
Publié le 23/10/2023
ID : 029-200076669-20230915-23_020-AR

Article 9. Stationnement des navires, bateaux ou engins flottants, mouillage et relevage des ancres

Le règlement général de police est complété par les dispositions suivantes :

Nota : tout navire se rendant à son poste de stationnement doit avoir ses apparaux extérieurs rentrés.

9.1 – Stationnement des navires

9.1.1 Quais

Une section de quai d'une longueur de 35 m située entre deux pontons à l'Est du Quai Carnot et à 40 m environ de l'extrémité Ouest du Quai du Lin élargi est réservée à l'accostage des navires côtiers pour l'approvisionnement en carburant des navires de pêche d'une longueur inférieure à 20 m.
L'accostage des navires y est limité à la durée strictement nécessaire à l'avitaillement en carburant.

Le débarquement de la pêche se fait quai du Lin et quai Est dans sa partie Nord Ouest.

9.1.2 Pontons

Les gestionnaires définissent l'affectation des pontons en fonction des activités du moment et selon les réservations.
Les pontons pêche sont réservés à la pêche.

Le côté bassin du ponton 60 pieds doit être libéré sur demande de la Capitainerie selon les nécessités de l'exploitation. Le refus ou l'impossibilité de se conformer à ces obligations exonère de toute responsabilité, en cas de sinistre sur le navire resté au ponton, les tiers en cause lors de la manœuvre ayant justifié la demande de la capitainerie.

Le ponton « Ultime » installé au quai Est, doit être libéré sur demande de la capitainerie pour les manœuvres de placement de navire sur ce quai. (quai de 100 m dans la concession « construction et réparation navale »)

9.1.3 Navires désarmés

Un formulaire doit être complété et transmis à la capitainerie pour autorisation et conditions d'admission de tout navire désarmé.
Un dépôt de cautionnement couvrant les frais inhérents au risque d'abandon peut être exigé.
Les navires désarmés ne doivent pas contenir d'ammoniac (NH_3).

Envoyé en préfecture le 23/10/2023
Reçu en préfecture le 23/10/2023
Publié le 23/10/2023
ID : 029-200076669-20230915-23_020-AR

9.1.4 Défaut d'autorisation de stationnement

Les navires, bateaux, engins flottants dont l'autorisation de stationnement a pris fin ou n'ayant pas d'autorisation de stationner doivent quitter le port. A défaut d'obtempérer, ils pourront être déplacés aux frais et risques du propriétaire si les nécessités de l'exploitation, la sécurité ou la conservation du domaine public l'exigent. Le navire, bateau ou engin flottant pourra le cas échéant être mis à sec aux frais et risques du propriétaire.

9.2 - Mouillage des ancres

Le mouillage des ancres est interdit sauf dérogation accordée par la Capitainerie.

Article 10. Placement à quai et amarrage

Le règlement général est complété par les dispositions suivantes :

10.1 - Placement à quai

Les navires sont placés aux postes désignés par la Capitainerie en fonction de leurs opérations commerciales, du genre et de la durée des réparations, de la durée prévue de stationnement au port et des caractéristiques des navires.

10.2 - Conditions particulières d'amarrage :

10.2.1 Dispositions de mauvais temps
L'amarrage sera systématiquement renforcé.
En cas de nécessité, toutes les mesures prescrites par la Capitainerie du port doivent être prises.

10.2.2 Amarrage à couple
Tout navire amarré à couple doit avoir au moins une amarre à terre, à l'avant et à l'arrière.

Tout capitaine, patron ou chef de bord appareillant et ayant un ou plusieurs navires à couple est tenu, après s'être dégagé, de ré amarrer correctement ce ou ces derniers.

10.3 - Lamanage :

Le lamanage n'est pas obligatoire.
La Société Coopérative des Lamaneurs Brest/Roscoff est agréée pour le lamanage dans le port de Concarneau.
Le lamanage par moyen nautique est effectué par le service du pilotage et ou par la Société Coopérative des Lamaneurs Brest/Roscoff.

Envoyé en préfecture le 23/10/2023
Reçu en préfecture le 23/10/2023
Publié le 23/10/2023
ID : 029-200076669-20230915-23_020-AR

La Capitainerie peut exiger, pour un navire déterminé, le recours à un service de lamanage extérieur lorsqu'elle estime que l'équipage n'est pas en mesure d'effectuer les opérations de lamanage de manière satisfaisante et en toute sécurité tant pour le navire que pour les ouvrages portuaires.

Les lamaneurs sont tenus d'obtempérer aux ordres de la Capitainerie se rapportant aux manœuvres des amarres et aux mouvements de navires. Ils peuvent être requis par la Capitainerie pour toutes manœuvres d'amarres ou mouvements à effectuer d'office, la prestation restant à la charge du navire.

Les services de la construction ou de la réparation navale sont autorisés à exercer les opérations de lamanage à terre concernant les navires dont ils ont la charge.

Article 11 – Déplacement sur ordre

Conforme au règlement général de police

Article 12. Personnel à maintenir à bord

Le règlement général est complété par les dispositions suivantes :
Lors de la vente d'un navire destiné à être exploité hors du port, sont réputés co-gardiens, le vendeur et l'acheteur du navire jusqu'à son départ définitif du port.

Article 13. Manœuvres de chasse, vidange, pompage

Le règlement général de police est complété par les dispositions suivantes :
Les capitaines et patrons doivent prendre les dispositions nécessaires pour préserver leur navire, bateau ou engin flottant des avaries de tous ordres que la vidange de la cale sèche pourrait leur causer.
Un panneau d'avertissement visible du plan d'eau prévient les usagers du risque de remous lors de la vidange de la cale sèche.

Article 14. Chargement et déchargement

Conforme au règlement général de police

Article 15. Dépôt et enlèvement des marchandises, dépôts divers

Le règlement général de police est complété par les dispositions suivantes :

Envoyé en préfecture le 23/10/2023
Reçu en préfecture le 23/10/2023
Publié le 23/10/2023
ID : 029-200076669-20230915-23_020-AR

Les matériels appartenant aux usagers et déposés temporairement avec l'accord de la Capitainerie ou du concessionnaire dans les limites du port doivent porter distinctement la marque de leur propriétaire (nom du navire).
Tout matériel non identifié sera considéré en état d'abandon.
Les véhicules, objets, matériaux ou autres dont le propriétaire ou gardien n'est pas connu, dès lors qu'ils stationnent ou ont été déposés sans autorisation sur les quais, terre-pleins et dépendances du port et qui n'ont pas été réclamés six mois après leur enlèvement d'office, peuvent être détruits ou cédés par l'Autorité Portuaire.
Le délai de six mois débute dès l'affichage, à la Capitainerie, de la liste des véhicules, matériaux ou autres objets concernés.

Article 16. Rejet d'eaux de ballast

Conforme au règlement général de police.

Article 17. Ramonage-émission de fumées denses et nauséabondes

Conforme au règlement général de police.

Article 18. Nettoyage des quais et terre-pleins

Le règlement général de police est complété par les dispositions suivantes :

La responsabilité de l'évacuation des déchets et matériaux de toute nature aux endroits prévus par le « Plan de Réception des Déchets d'Exploitation des Navires et Résidus de Cargaison » incombe aux capitaines ou patrons des navires.

Les entreprises intervenant sur les navires doivent évacuer de la zone portuaire les déchets générés par leur activité.

Les vieilles funes doivent être lovées correctement, amarrées et déposées directement par les équipages dans les bennes existantes ou le local aménagé à cet effet.

Les nappes de filets usagés, les déchets et débris de toutes sortes doivent être déposés dans les conteneurs à déchets mis à la disposition des usagers du port.

Les déchets provenant du ramendage des filets et chaluts ou des coupes des funes doivent être balayés et débarrassés sans délai par les personnels ayant procédé à ces opérations.

Les fûts ou bidons d'huile provenant des vidanges des navires doivent être évacués et vidés sans délai dans les conteneurs de récupération prévus à cet effet. Les filtres à huile ou à gazole doivent être déposés dans le réceptacle mis à disposition.

Envoyé en préfecture le 23/10/2023
Reçu en préfecture le 23/10/2023
Publié le 23/10/2023
ID : 029-200076669-20230915-23_020-AR

Dans tous les cas où les usagers auront négligé de se conformer aux dispositions du présent article, le concessionnaire d'outillage public y pourvoira à leurs frais.

Article 19. Restriction concernant l'usage du feu et de la lumière

Le règlement général de police est complété par les dispositions suivantes :

Sauf autorisation accordée par les agents chargés de la police du port, il est défendu d'allumer du feu sur les quais, pontons, terre-pleins et ouvrages portuaires.

Article 20. Interdiction de fumer

Le règlement général de police est complété par les dispositions suivantes :

Il est interdit de fumer lors des opérations d'avitaillement en carburant navire.

Article 21. Consignes de lutte contre les sinistres

Le règlement général de police est complété par les dispositions suivantes :

En cas de sinistre sur un navire ou sur le port, les capitaines, patrons ou gardiens des navires, les employés ou gardiens des entreprises et services situés sur le domaine portuaire ou tout autre témoin doivent donner l'alerte en avertissant immédiatement :

I – Le Centre Opérationnel Départemental d'Incendie et de Secours (C.O.D.I.S)
18 ou 112
II – Aux heures ouvrables : La Capitainerie du port : 02 98 50 79 91 - VHF 12
III - Hors heures ouvrables : 06 61 93 57 50

Article 22. Construction, réparation, entretien et démolition des navires, bateaux et engins flottants, essais des machines

Le règlement général de police est complété par les dispositions suivantes :

<u>22.1 - Réparations</u>

A – Dispositions spécifiques aux navires ou bateaux citernes ou mixtes ayant transporté des marchandises dangereuses en vrac

Tout navire ou bateau citerne en réparation ayant transporté des marchandises dangereuses en vrac dans le port doit avoir à bord un capitaine, un patron ou une personne responsable représentant le propriétaire, chargé de suivre et coordonner les opérations et de prendre les dispositions nécessaires à leur bon déroulement.

Envoyé en préfecture le 23/10/2023
Reçu en préfecture le 23/10/2023
Publié le 23/10/2023
ID : 029-200076669-20230915-23_020-AR

Par période de 24 heures après l'admission du navire ou bateau autorisée conformément à l'article 4 du présent règlement, l'autorité portuaire peut faire effectuer un contrôle avec un expert agréé qui établit un certificat indiquant l'état de l'atmosphère des capacités du navire.

Les navires et bateaux-citernes et mixtes ayant transporté des marchandises dangereuses en vrac qui ont à effectuer un arrêt technique périodique, avec ou sans passage en forme de radoub, devront avoir leurs citernes nettoyées, ventilées et débarrassées de tous les résidus de boues.

L'autorité portuaire concernée doit être informée de toutes réparations. L'accord de l'autorité portuaire concernée est nécessaire pour toute réparation qui comporte des travaux à chaud ou réduisent les capacités de manœuvre des navires de commerce et bateaux, même si ces derniers stationnent à des postes destinés à la réparation navale.

Elle fixe les dates et les conditions de ces réparations.

Exceptionnellement, lorsque les circonstances ne permettent pas d'appliquer les dispositions du présent règlement, l'autorité portuaire concernée peut autoriser l'exécution de travaux de réparation uniquement, après avis de l'expert agréé et sous réserve que les conditions de réalisation de l'intervention soient acceptées par le capitaine du navire ou bateau, l'exploitant du poste, le chef de l'entreprise de réparation et éventuellement le chef du centre de sécurité des navires.

B - Tous navires ou bateaux

Les visites ou réparations des compartiments utilisés pour le stockage des liquides inflammables destinés à l'usage du bord (soutes, ballasts, caisses, etc.) ainsi que les visites ou les réparations sur les parties de la coque attenantes à ces compartiments ne peuvent être effectuées qu'après nettoyage, enlèvement des boues et résidus solides ou liquides, dégazage ou aération de ces locaux et des locaux contigus, exécutés de telle manière qu'il ne reste aucune vapeur inflammable, ni aucune matière susceptible d'en produire.

En l'absence de périmètre d'exclusion matérialisé par l'entreprise sur le quai d'accostage, à l'intérieur duquel l'accès est restreint aux personnels intervenant pour l'opération, les travaux à feu nu exécutés dans ces compartiments doivent faire l'objet d'une déclaration préalable à la Capitainerie par le capitaine du navire ou son représentant.

C - Les navires entrant au port pour réparation ou admission sur l'ascenseur, l'élévateur à sangles ou la cale sèche et contenant de l'ammoniac (NH_3) notamment les senneurs, devront, préalablement à leurs travaux et à leur admission sur les engins de carénage et en cale sèche, procéder au débarquement de ce produit.
Les réservoirs ne pourront stationner sur les quais et terre-pleins que le temps nécessaire au transfert de l'ammoniac.
La Capitainerie devra être informée des opérations de débarquement et embarquement.

Envoyé en préfecture le 23/10/2023
Reçu en préfecture le 23/10/2023
Publié le 23/10/2023
ID : 029-200076669-20230915-23_020-AR

22.2 - Déconstruction des navires

Les opérations de déconstruction se réalisent dans les zones aménagées à cet effet pour l'occasion et après accord de la Capitainerie.
Les travaux à chaud ne seront autorisés qu'après visite d'un expert agréé par l'autorité portuaire.

22.3 Divers

Le déroulement des funes sur les quais, voies et terre-pleins est soumis à autorisation de la Capitainerie. Il est fait obligation aux patrons d'assurer une surveillance de toute la longueur du chantier lors des opérations de déroulement ou d'enroulement.

Les interventions de plongeurs sous-marins sur les navires ou les ouvrages se font après autorisation de la Capitainerie. Les règles de sécurité propres à cette activité devront être respectées (signalisation réglementaire, veille VHF, surveillance du plan d'eau...).

Les opérations de soutage seront effectuées en prenant toutes les précautions nécessaires pour éviter tout risque d'incendie et d'explosion : les feux nus (chalumeau, arc électrique, étincelle...) sont interdits.

Article 23. Mise à l'eau des navires, bateaux ou engins flottants

Le règlement général de police est complété par les dispositions suivantes :

Aucune embarcation ni prame dûment autorisée à utiliser les cales ne doit entraver, même provisoirement, l'accès au plan d'eau. Tout dépôt de matériel y est également interdit.

La mise à l'eau ou sortie d'eau d'un navire, bateau ou engin flottant par grutage à partir du quai doit faire l'objet d'une déclaration à la capitainerie et ne peut avoir lieu sans son autorisation.
Les navires sortis d'eau ne doivent pas stationner sur la zone de grutage, pour effectuer leurs travaux à sec ils doivent être dirigés vers un chantier ou les installations de carénage.

Article 24. Pêche, ramassage d'animaux marins, baignade

Le règlement général de police est complété par les dispositions suivantes :

La pratique de la pêche au moyen d'embarcations, de la natation, de la plongée et de la chasse sous-marine est interdite dans l'arrière port, dans l'avant-port et dans le chenal d'accès de la tourelle du Cochon à l'arrière port.

Dans la zone des mouillages de Kersaux-Le Cabellou :
La pose d'engins de pêche à proximité des postes sur bouées est interdite.
La plongée et la chasse sous-marine sont interdites.

Envoyé en préfecture le 23/10/2023
Reçu en préfecture le 23/10/2023
Publié le 23/10/2023
ID : 029-200076669-20230915-23_020-AR

La pratique de la pêche à la ligne avec des cannes ou des lancers, interdite dans l'avant-port, est tolérée le long des quais de l'arrière-port dans la mesure où les nécessités de l'exploitation portuaire le permettent. Elle devra cesser à la première injonction de la Capitainerie du port.

L'accès des pêcheurs à la ligne est notamment interdit sur les quais lors des manutentions.

Article 25. Circulation et stationnement des véhicules

Le règlement général de police est complété par les dispositions suivantes :

Des panneaux, mis en place aux emplacements choisis par les autorités portuaires avertissent les conducteurs que l'accès est réservé aux usagers du port.
La circulation et le stationnement des véhicules dans l'enceinte du port de commerce, construction et réparation navales et de pêche sont réglementés conformément aux dispositions figurant sur le plan annexé au présent règlement.
Les infractions relatives aux conditions de stationnement sont réprimées conformément aux dispositions du code de la route.
Le stationnement des véhicules des usagers est interdit le long des quais, sauf le temps strictement nécessaire à leur chargement et à leur déchargement.
La circulation sur les chaussées et terre-pleins portuaires est réservée aux véhicules des usagers du port, dont la vitesse maximum est limitée à 30 km/heure.

La circulation de tout véhicule non autorisé est interdite dans les emprises de la halle à marée, délimitée par des clôtures d'un type agréé par l'autorité portuaire concernée.
Dans le cadre de la bonne exploitation du port, particulièrement lors des escales de navires de commerce ou en réparation et lors des manifestations autorisées, des dispositions spéciales concernant la circulation et le stationnement des véhicules pourront être prises.

Le colportage, la vente au détail de marchandises ou de denrées de toute nature, le stationnement par tous moyens en vue de ces ventes, sont interdits, sauf autorisation délivrée par les autorités compétentes, sur les voies du port ouvertes à la circulation générale, ainsi que sur les quais et terre-pleins.

Article 26. Rangement des appareils de manutention

Conformes au règlement général de police

Article 27. Exécution des travaux et d'ouvrages

Conforme au règlement général de police

Envoyé en préfecture le 23/10/2023
Reçu en préfecture le 23/10/2023
Publié le 23/10/2023
ID : 029-200076669-20230915-23_020-AR

Article 28. Conservation du domaine public et répression de la méconnaissance des dispositions du présent règlement et des règlements locaux le complétant

Le règlement général est complété par les dispositions suivantes :

28.1 - Protection du plan d'eau et conservation des profondeurs

28.1.1 Avitaillement en carburant
Les opérations d'avitaillement sont effectuées en prenant toutes les précautions nécessaires pour éviter tout risque de salissure. Une check list dont le modèle est fourni par la Capitainerie doit être remplie par le mécanicien du navire et le chauffeur du camion avant l'avitaillement. Ce document est tenu à disposition de la Capitainerie pour contrôle éventuel.

28.1.1.1 – A bord du navire : un dispositif suffisamment dimensionné pour éviter un déversement à la mer est opérationnel aux dégagements d'air. Un membre d'équipage préposé à l'avitaillement est présent.

28.1.1.2 – Sur le quai : la société avitaillant les navires doit affecter un homme de surveillance par pompe en fonction. Il doit avoir à sa disposition du matériel antipollution de première intervention.

28.1.1.3 – L'avitaillement par camion-citerne se fait aux quais autorisés dans les mêmes conditions

28.1.1.4 – Avitaillement par automate : l'installation en libre-service devra être équipée d'un système de coupure automatique ou de distribution séquentielle avec dispositif anti-goutte pour prévenir tout risque de pollution du bassin.

28.1.1.5 – Les préposés à l'avitaillement (qu'ils soient à terre ou à bord) sont tenus de signaler immédiatement à la Capitainerie tout déversement sur le plan d'eau.

28.1.2 Opération d'entretien sur œuvres mortes et œuvres vives

L'exécution de ces travaux autorisés devra prendre en compte le respect du Code de l'Environnement pour ce qui concerne le confinement des poussières, la récupération des résidus de sablage et la pollution de l'eau.
Carénage : le sablage, le décapage, le lavage haute pression, le grattage et la peinture des œuvres vives se font exclusivement sur les zones aménagées à cet effet.
Œuvres mortes : le sablage, le décapage haute pression, le grattage et la projection de peinture sur les structures extérieures des navires et engins flottants sont interdits à flot.

Envoyé en préfecture le 23/10/2023
Reçu en préfecture le 23/10/2023
Publié le 23/10/2023
ID : 029-200076669-20230915-23_020-AR

28.1.3 Entretien du plan d'eau

Le concessionnaire de l'exploitation du service public du port de pêche prendra toutes les mesures pour réduire les pollutions de toute nature et récupérera tous les macro déchets aussi bien flottants qu'immergés provenant des activités déléguées.
Le concessionnaire plaisance a en charge le nettoyage des plans d'eau concédés.
Pour tout incident relatif à la conservation du plan d'eau, le concessionnaire est tenu de prêter son concours au rétablissement de situation normale.

28.2 – Protection du domaine

Il est défendu de faire des dépôts de terres, décombres, ordures ou des matières quelconques sur les quais, cales, pontons et terre-pleins.

Sur l'ensemble de la zone portuaire l'affichage sauvage est interdit. Il en est de même pour les tags et inscriptions de toutes sortes ou « bombages » sur les ouvrages, murets et équipements portuaires.

28.2.1 Pontons

Pour la bonne exploitation et la conservation des pontons et de leur passerelle ou la sécurité des personnes, il est interdit :

- d'y amarrer des viviers flottants ;
- d'y déposer à demeure (plus d'une semaine) du matériel ;
- d'y pêcher à la ligne ;
- d'y effectuer des travaux nécessitant l'utilisation de chalumeau ou de poste de soudure sans les avoir préalablement protégés ;
- d'y préparer des appâts.

L'amarrage à la passerelle d'accès et sous cette passerelle, y compris des annexes, est interdit.
Tout transvasement d'essence et de produits inflammables sur le ponton est également interdit.

28.2.2 Manutention des colis lourds

Toute opération de grutage à partir du quai ou de transfert de colis lourds du navire sur le quai doit faire l'objet d'une déclaration préalable à la Capitainerie.

Article 29 Dispositions diverses

29.1 – Accès du public sur le port

Des panneaux disposés à des emplacements déterminés par l'autorité portuaire, avertissent les personnes étrangères à l'activité portuaire qu'elles pénètrent sur le port sous leur seule et entière responsabilité.

Envoyé en préfecture le 23/10/2023
Reçu en préfecture le 23/10/2023
Publié le 23/10/2023
ID : 029-200076669-20230915-23_020-AR

Sont interdits au public :

- L'accès aux pontons professionnels,
- L'accès aux aires de l'élévateur à sangles, de l'ascenseur, de construction et réparation navales et de la cale sèche,
- L'accès aux quais ou parties de terre-pleins délimités par des barrières fixes ou mobiles mises en place par le concessionnaire, le manutentionnaire ou l'organisateur de manifestations autorisées,
- L'accès aux zones matérialisées par une signalisation appropriée.

29.2 – Règlementation de la publicité

Aucune publicité n'est admise à proximité immédiate des plans d'eau.
La signalisation publicitaire peut être autorisée sur les navires exerçant une activité commerciale, pour leur propre promotion et dans le cadre de la règlementation en vigueur.
Hors de la zone ci-dessus définie, la signalisation publicitaire des établissements commerciaux dont l'implantation a été autorisée sur le port peut être admise dans le cadre de la règlementation en vigueur.

L'installation de la publicité lumineuse est soumise à l'accord préalable du Service des Phares et Balises.

29.3 – Manifestations à caractère pyrotechnique

Les tirs de feux d'artifice ou les manifestations à caractère pyrotechnique dans les limites administratives doivent faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès de l'autorité portuaire concernée.
Cette demande devra parvenir au service concerné un mois avant la date prévue de la manifestation. Elle comportera notamment les éléments techniques relatifs aux distances de sécurité.
Le site sera éloigné de tout point à haut risque (stockage de liquides inflammables, stations-services, stationnement de véhicules, de bateaux...).
En l'absence de préconisation du bureau de prévention du SDIS, la distance de sécurité par rapport au public réglementairement marquée sur l'artifice le plus important devant être tiré ou sur sa notice d'emploi est à prendre en considération pour la sécurité sur le plan d'eau.
Cette distance détermine le rayon du périmètre de sécurité, centré sur le pas de tir réel, effectif de 45 mn avant le tir et 45 mn après le tir, dans lequel :

- La baignade et la plongée sont interdites
- La circulation et le mouillage des navires et engins de toute nature sont interdits.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux navires utilisés par l'organisateur pour assurer la sécurité du plan d'eau ni aux embarcations de l'autorité portuaire.
Il incombe à l'organisateur d'informer les usagers concernés par ces dispositions.

29.4 – Responsabilité-dommages

Les armateurs et propriétaires de navires (pêche, plaisance, promenades et pêche en mer) sont responsables des dommages que, par négligence, maladresse ou inobservation du

Envoyé en préfecture le 23/10/2023
Reçu en préfecture le 23/10/2023
Publié le 23/10/2023
ID : 029-200076669-20230915-23_020-AR

présent règlement, ils causent aux ouvrages portuaires ou aux navires des autres usagers du port.
Les usagers du port qui subissent des dommages en leurs bateaux du fait d'autres usagers du port font leur affaire, sans recours aux Services du port, des poursuites d'ordre judiciaire qu'ils sont éventuellement amenés à engager en vue d'obtenir réparation du préjudice qui leur est causé.

29.5 – Mesures particulières

En ce qui concerne l'utilisation des ouvrages, pontons et plans d'eau, en cas de nécessités impératives liées à la sécurité ou à l'exploitation portuaire, notamment dans le cadre de travaux sur les infrastructures ou équipements portuaires ou lors des manifestations nautiques et festives, des mesures particulières pourront être prises dans les conditions de la réglementation en vigueur, après accord de la Capitainerie.

29.6 – Divagation des animaux

Sur l'ensemble de la zone portuaire les animaux domestiques devront être tenus en laisse. Il est fait obligation à leur accompagnateur de procéder au ramassage des déjections de leur animal.

Article 30

M. Le Directeur général des services de la Région,
M. le Directeur du Syndicat mixte des ports de pêche-plaisance de Cornouaille,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Région Bretagne et du SMPPPC, affiché sur la zone portuaire pendant la durée de deux mois et dont un exemplaire sera adressé à Monsieur le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie Métropolitaine Bretagne Ouest.
Le présent règlement sera disponible également sur les sites Internet de la Région Bretagne, du SMPPC.

Fait à Rennes, le 15 SEP. 2023

Le Président de la Région Bretagne

Loïg CHESNAIS-GIRARD

Le Président du Syndicat mixte des ports de pêche plaisance de Cornouaille

Envoyé en préfecture le 23/10/2023
Reçu en préfecture le 23/10/2023
Publié le 23/10/2023
ID : 029-200076669-20230915-23_020-AR